

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de suspension d'activité

SARL BRIONNAIS AUTO PIECES
9 rue Charles Avril
71800 BAUDEMONT

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 12 - 00447

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-2,

VU la nomenclature des installations classées et la rubrique 2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85-93 du 15 avril 1985 autorisant la SARL BRIONNAIS AUTO PIECES à exploiter un chantier de récupération et démolition automobiles sur le territoire de la commune de BAUDEMONT;

VU l'arrêté préfectoral n°08-02001 du 30 avril 2008 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral n°10-01567 du 09 avril 2010 mettant en demeure la SARL BRIONNAIS AUTO PIECES, pour son dépôt de véhicules hors d'usage à Baudemont, de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'autorisation et de respecter les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 et des articles 3.3 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985;

VU les constats de la visite d'inspection du 23 novembre 2011;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 décembre 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 19 janvier 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par mail du 20 janvier 2012 ;

CONSIDERANT les risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure indiqué ci-dessus n'est pas respecté;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage, ces déchets rendant la circulation impossible dans le dépôt et contribuent à augmenter les risques en cas d'incendie;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur ladite société tendant à lui faire mettre son site en conformité avec la réglementation;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

A compter de la date de notification du présent arrêté, la SARL BRIONNAIS AUTO PIECES suspend son activité de stockage de véhicules hors d'usage sur la parcelle n° 36 section AB en interdisant l'arrivée de tout déchet, jusqu'à régularisation administrative de la parcelle non autorisée n°36.

L'évacuation des véhicules actuellement stockés, reste possible pour permettre la remise en état du terrain et limiter la surface d'exploitation à la parcelle n°37 section AB, dûment autorisée.

ARTICLE 2

A compter de la date de notification du présent arrêté, la SARL BRIONNAIS AUTO PIECES suspend le fonctionnement de l'installation sur la parcelle n°37 section AB, jusqu'à:

- la réduction de la quantité de véhicules stockés pour permettre la circulation à l'intérieur du chantier et laisser une voie de 8 mètres de largeur minimale autour du dépôt de pneumatiques,
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures relié à l'aire étanche de 200 m², destinée à accueillir les véhicules hors d'usage en attente de dépollution.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Baudemont, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à la DREAL, unité territoriale de Saône et Loire.

Mâcon, le 15 FEV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES